

République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de VÉTRIGNE

ooooOooooOoooo

Enquête publique unique

Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et au zonage
d'assainissement de la commune de Vétrigne.

ooooOooooOoooo

Du 20 juin au 20 juillet 2017 inclus

ooooOooooOoooo

RAPPORT

Etabli par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décisions
E170000045/25 en date du 3 avril 2017 et E170000058/25 en date du 3 mai
2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

ooooOooooOoooo

1^{ère} PARTIE

I – GENERALITES

- 1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage
- 1.2. Essence et finalité du projet
- 1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique
- 1.4 Etude orientée du cadre de l'enquête publique
 - 1.4.1. Spécificités géographiques
 - 1.4.2 Réalités économiques et sociales
 - 1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques
- 1.5. Etude et analyse du projet de la carte communale
 - 1.5.1 Périmètre du projet
 - 1.5.2. Étude des différents secteurs ouverts à l'urbanisation
 - 1.5.3. Contraintes et limites du projet
- 1.6. Etude et analyse du zonage d'assainissement
 - 1.6.1. Contraintes environnementales
 - 1.6.2. Contraintes économiques
 - 1.6.3. Adaptation du dispositif au projet de PLU
- 1.7. Conclusion partielle
2. Déroulement de l'enquête
 - 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable
 - 2.3. Durée de l'enquête publique
 - 2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
 - 2.5. Mesures de publicité
 - 2.5.1 Annonces légales
 - 2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête
 - 2.5.3. Autres mesures supplémentaires
 - 2.5.4. Mise à disposition du dossier
 - 2.6. Permanences du commissaire enquêteur
 - 2.7. Réunions d'information et d'échanges
 - 2.8. Formalités de clôture
 - 2.9. Conclusion partielle
3. Analyse des observations
 - 3.1. Bilan de l'enquête publique
 - 3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse
 - 3.3. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
 - 3.4. Contribution des personnes publiques associées,
 - 3.5. Analyse chronologique des observations
 - 3.6. Conclusion partielle

ANNEXES

- Copie des observations
- Procès-verbal de fin d'enquête
- Mémoires en réponse des M.O
- Certificats d'affichage

2^{ème} PARTIE

L'enquête publique, portant à la fois sur le projet d'élaboration du PLU et le zonage d'assainissement, a été réalisée sur la base de l'enquête unique. Le rapport est commun aux deux enquêtes et donne lieu à des conclusions séparées reprenant la contexture suivante :

Conclusions motivées et avis

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

2. - Enoncé des facteurs de décisions

- 2.1. - Régularité de la procédure
- 2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet
- 2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet
- 2.4. - Conclusion générale

3.- Avis du Commissaire enquêteur

Par délibération D103-2017-01 en date du 12 janvier 2017, le conseil municipal de la commune de Vétrigne a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) afin d'assurer une bonne gestion du territoire communal en se fixant notamment 5 orientations validées dans le Projet d'Aménagement et de développement durable de la commune :

- 1) Ancrer le développement local de Vétrigne dans le nouveau contexte territorial et institutionnel de l'agglomération belfortaine.
- 2) Définir un développement démographique cohérent avec les besoins et spécificités de la commune, et garantir la satisfaction des besoins en logement.
- 3) Répondre aux besoins en équipements publics, déplacement, infrastructures, activités économiques et touristiques.
- 4) Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances.
- 5) Protéger l'environnement, les espaces naturels et agricoles, le patrimoine et les paysages.

C'est dans le but de valider ce projet arrêté de PLU, que l'équipe municipale de la commune de Vétrigne a décidé de le soumettre à l'enquête publique, conformément à la procédure définie dans le livre premier, Titre 2 du Code de l'environnement relative à la démocratisation des enquêtes et à la protection de l'environnement. Ce projet nécessite également de revoir le schéma de zonage d'assainissement qui est de la compétence de Grand Belfort communauté d'agglomération. A cet effet, la procédure de l'enquête unique a été initiée afin de répondre à ce double objectif.

I – GENERALITES

1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage

Depuis plus de 5 ans (délibération du 23 février 2012), l'équipe municipale de Vétrigne s'est engagée dans une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S datant de 1980 et modifié 5 fois) afin de le remplacer par un P.L.U plus adapté aux besoins actuels de la commune en matière d'urbanisation.

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le Conseil Municipal a arrêté le projet d'élaboration du PLU.

La compétence assainissement étant de la responsabilité de Grand Belfort Communauté d'agglomération, il était également souhaitable de valider le projet de zonage d'assainissement en cohérence avec le périmètre urbanisable de la commune. Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne préconisant le maintien du système d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune.

En concertation avec les deux Maîtres d'Ouvrage, la procédure de l'enquête unique a dès lors été initiée.

1.2. Essence et finalité du projet

Les objectifs énoncés dans le Projet d'Aménagement de la commune témoignent de la volonté des élus de maîtriser son développement tant au niveau du nombre de logements à réaliser dans les 15 prochaines années que dans le développement des infrastructures et le maintien des activités agricoles. Les contraintes, liées principalement à la présence de milieux humides

répertoriés et à la pérennité des établissements agricoles, caractérisent essentiellement l'environnement communal et sont des facteurs limitants pour l'expansion du village.

1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique

Les dispositions juridiques, auxquelles il convient de se référer pour cette enquête sont contenues principalement dans :

- le code de l'urbanisme et en particulier les articles L123-1 à L123-20 et R 123-1 à R 123-14 s'appliquant aux PLU,
- le code de l'environnement notamment les articles L123-3 à L123-19 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique, ainsi que les articles R 123-2 à R-123 27 précisant les points particuliers de mise en œuvre.

1.4 Etude orientée du cadre de l'enquête publique

1.4.1. Spécificités géographiques

La commune de Vétrigne, qui couvre une superficie de 247 hectares, se situe au nord-est de la ville de Belfort dont elle n'est distante que de 6 km. Le village s'est établi principalement le long de la route départementale 22, dans la continuité de la ville d'Offemont. Cette commune est bien desservie par les voies de communication avec un accès à l'autoroute A36 à moins de 2 km et la possibilité de rallier la gare TGV ou l'hôpital médian en moins de 15 minutes. La commune de Vétrigne est rattachée à Grand Belfort Communauté d'agglomération qui compte actuellement 53 communes.

Le territoire communal se partage en trois ensembles :

- le rebord « montagneux », entre 450 et 470 m surtout occupé par la forêt
- la pente occupée par les constructions individuelles.
- la partie d'altitude plus faible, champs ouverts, occupée par l'espace agricole (culture et prairie).

Cette commune, dont les activités agricoles sont encore un enjeu avec une superficie de plus de 96 ha, doit faire face à une forte demande en terrains urbanisables. Sa proximité avec l'agglomération belfortaine et les facilités de déplacement contribuent à rendre attractive cette commune. Le territoire communal est partagé entre les forêts et espaces naturels qui couvrent environ 44 % de superficie, essentiellement en périphérie ouest du territoire communal et les surfaces agricoles pour environ 39% qui se sont développées autour du village. La partie urbaine ne concerne qu'environ 17% de la superficie de la commune. Le village ancien établi de part et d'autre de la D22 et reconnaissable par la présence d'anciennes fermes, s'est largement développé au cours de ces dernières années avec de nombreuses zones pavillonnaires. De nombreuses propriétés se sont établies sur des parcelles de taille importante et arborées souvent supérieures à 1 hectare. La géologie du village est fortement marquée par la présence de couches imperméables formées de marnes, grès et argiles. L'écoulement des eaux se fait en direction du ruisseau « de la Femme », qui se jette dans l'étang des Forges.

1.4.2 Réalités économiques et sociales

La population de Vétrigne comptait 638 habitants en 2012 avec un taux de croissance annuel voisin de 2,7 % sur la période 1999/2012. Cette évolution reste constante et seul le manque de surfaces à urbaniser, disponibles à la vente, limite actuellement l'essor de la commune, la demande étant largement supérieure à l'offre. 90,6% des logements sont occupés par leurs propriétaires et 8,6 % des logements sont réservés à la location dont 2,1% de logements sociaux. Les objectifs affichés dans le PLU sont de créer les conditions favorables pour assurer une augmentation de population de 84 habitants par rapport au recensement de 2012.

Sa proximité avec des bassins d'emploi importants permet aux habitants de Vétrigne de trouver leur activité dans un rayon n'excédant pas 30 minutes de déplacement. Le village a donc une vocation résidentielle pour la majorité des actifs, qui rejoignent quotidiennement les bassins d'emploi situés à proximité.

En termes d'activités implantées sur le territoire communal, au 31 décembre 2011, Vétrigne comptait 22 établissements, dont 5 orientés vers l'agriculture, 4 vers le secteur du commerce. 9 vers les transports et services divers, s'ensuivent les secteurs de la construction avec 6 établissements, de l'agriculture avec 5 établissements et de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale avec 2 établissements.

2 exploitations agricoles (le GAEC SCHWAMM et la SCEA des Buis), ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal et exploitent la majorité des terres agricoles de la commune. Les principaux enjeux agricoles dans le cadre du P.L.U. consistent à préserver la pérennité et le fonctionnement des exploitations agricoles en privilégiant l'urbanisation au sein des espaces libres de l'enveloppe urbaine.

1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques

La majeure partie des habitants sont propriétaires de leur logement et l'offre locative est limitée. De nombreuses fermes ont été restaurées pour en faire des résidences principales, celles-ci alternent avec des habitations plus récentes qui se sont construites soit de manière isolée sur les parcelles en « dent creuse » soit en petit lotissements. Cette alternance entre un habitat ancien, typique des fermes de cette région et des maisons plus récentes ne permet pas d'identifier un centre de village ancien caractéristique. De nombreuses parcelles restent disponibles au sein de ce périmètre urbanisé, souvent en fractionnant certaines surfaces, à condition que la rétention urbaine de ces propriétés à caractère familial ne soit pas un frein à leur cession.

La préservation des zones forestières et naturelles et des surfaces agricoles nécessaires à la pérennité de cette activité, limitent l'extension périphérique du village. De nombreuses zones humides sont répertoriées en particulier dans la vallée menant vers l'étang des Forges et dans certaines zones incluses dans le tissu urbain. Leur préservation constitue un frein au développement urbain de certains secteurs.

Les plans, zones particulières et restrictions

Milieus sensibles

De vastes secteurs répertoriés à l'inventaire des zones humides sont présents en bordure Est du territoire communal et en particulier dans la vallée du ruisseau « de la femme » bordant le village à l'est. La coupure urbaine entre les villages de Roppe et de Vétrigne permet d'assurer un point de passage pour la faune entre l'étang des Forges et le bois de Vétrigne. A l'intérieur de la zone urbanisée, d'autres secteurs humides plus restreints ont été identifiés et préservés dans le projet de PLU. Des sondages pédologiques ont été réalisés dans les parcelles destinées à une urbanisation future pour déterminer leur aptitude à la construction. En cours d'enquête deux études pédologiques, mandatées par des propriétaires, remettent en question le caractère de zone humide de certaines parcelles. Ces pièces ont été versées au dossier au titre des observations.

Zones de protection de l'environnement

Le territoire communal est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « étangs des Forges ». Dans ce périmètre, les mesures de protection des milieux humides visent à maintenir une bonne qualité des eaux par une pratique agricole adaptée à ce milieu, une conservation des espèces et une protection de la végétation spécifique.

Zones NATURA 2000

La commune de Vétrigne se situe en dehors des périmètres Natura 2000. Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont les sites FR4301348 " Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien dans le territoire de Belfort" ainsi que "Étangs et Vallées du Territoire de Belfort" (FR4301350), dont le périmètre recouvre 49 communes du département.

Risques sismiques

La commune de Vétrigne est située en secteur de sismicité modérée où des mesures de protection particulières doivent être mises en œuvre pour les constructions.

Risques liés à la nature du sol : La commune est concernée par les aléas de gonflement – rétraction des argiles. Le Sud de la commune et une bonne partie du village sont en zone d'aléa faible. Néanmoins la faible perméabilité des couches de surface et la configuration du village établi principalement sur des secteurs en pente faible, le rend vulnérable aux phénomènes pluvieux de forte intensité. La carte mouvements de terrain établie par la Direction départementale des territoires répertorie les risques pour la commune.

Risque industriel

Deux exploitations agricoles (GAEC Schwalm et ferme des Buis) situées en périphérie immédiate du village font l'objet d'une autorisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1.5. Etude et analyse du projet d'élaboration du PLU

1.5.1 Périmètre du projet

L'urbanisation du village s'est faite jusqu'à présent principalement autour du bâti ancien concentré de part et d'autre de l'axe principal desservant la commune (D 22). De ce fait le village présente actuellement un périmètre relativement étendu qu'il convient de densifier en comblant les dents creuses identifiées et pouvant être disponibles à court terme. Le village est établi essentiellement en contrepente d'un petit thalweg qui rejoint la petite vallée empruntée par le ruisseau de « la femme ». L'écoulement des eaux se fait par gravité vers le point le plus bas du village situé en sortie de village en direction de Roppe. La faible perméabilité des couches de surfaces et le faible coefficient de pente favorisent la présence de secteurs humides impropres à l'urbanisation. Ces secteurs, répertoriés dans le répertoire départemental des zones humides, ont été exclus du périmètre urbanisable dans le projet en cours.

1.5.2. Étude des différents secteurs ouverts à l'urbanisation

La commune a identifié au sein du périmètre urbain un certain nombre de parcelles présentant des caractéristiques favorables pour être urbanisées à court terme. Les besoins en logement pour les quinze prochaines années sont estimés à 54, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 3,6 logements et à une densité moyenne de 15 logements/ha. Cet objectif est cohérent avec les objectifs énoncés dans le PADD et conforme avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort (SCoT). Deux nouveaux secteurs en extension ont été identifiés dans le projet du PLU :

- Le secteur 1AU des Grands Champs d'une superficie de 1,5 ha dont l'urbanisation est en cours
- Le secteur 2 AU des « anciens poulaillers » pour une superficie de 0,8 ha dont les conditions de mise en urbanisation ne sont pas actuellement réunies. L'aménagement de cette zone passera nécessairement par une révision du PLU.

Au sein du périmètre urbain, le projet a identifié 1,55 ha d'espace résiduel et dents creuses utilement urbanisables, pour lesquels une étude détaillée a permis de définir leur aptitude à la construction en termes de caractéristiques du sol, d'emplacement favorable et de disponibilité. L'étude a porté sur 35 parcelles, ne retenant au final que 12 parcelles mobilisables pour le projet. Néanmoins, la rétention urbaine risque fort de limiter la mise à disposition de ces parcelles par leurs propriétaires, la forte demande en terrains constructibles sur la commune leur étant largement favorable.

1.5.3. Contraintes et limites du projet

Deux zones de protection des exploitations agricoles établies en périphérie immédiate du village limitent les possibilités de développement dans ces secteurs

- le GAEC SCHWALM, classée au titre des ICPE, spécialisé dans l'élevage laitier mobilise une superficie importante en sortie nord du village et nécessite l'établissement d'un périmètre de protection de 100 m.
- La SCEA des Buis spécialisée dans l'élevage de gibier nécessite l'établissement d'un périmètre de protection de son installation

Des zones humides ont été répertoriées au sein du tissu urbain et limitent l'extension urbaine sur des parcelles idéalement situées en centre du village. Il est apparu en cours d'enquête que deux études pédologiques complémentaires mandatées par les propriétaires des parcelles AA 20, 21 et 188 ne confirment pas le caractère de zones humides établi par l'inventaire départemental.

1.6. Etude et analyse du zonage d'assainissement

1.6.1. Contraintes environnementales

Le bilan de la géologie présente sur le territoire communal fait apparaître une perméabilité très limitée des couches de surfaces qui rendent les systèmes d'assainissement autonomes moins performants. Cet aspect est renforcé par la présence de milieux sensibles constitués par les zones ou secteurs humides qui se situent principalement en limite est du territoire communal en amont de « l'étang des Forges » et qui constitue le déversoir naturel des eaux pluviales. Grand Belfort Communauté d'agglomération dans sa délibération en date du 30 mars 2017, a retenu l'assainissement collectif de type séparatif comme système de traitement des eaux usées pour l'ensemble du village, y compris pour les zones en extension. Ce système de traitement des eaux usées est effectivement le plus performant, sous réserve que le réseau d'eaux pluviales soit bien dissocié de celui-ci. Suite aux dysfonctionnements rencontrés en 2015 au niveau de la station de traitement, avec des surcharges ponctuelles liées aux épisodes pluvieux et des rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, le service assainissement de Grand Belfort communauté d'agglomération a mandaté une étude des réseaux des localités raccordées afin de remédier aux défauts constatés (Cf. mémoire réponse assainissement en annexe)

6.2. Contraintes économiques

La commune de Vétrigne est essentiellement desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif relié sur la station d'épuration de Denney qui dispose d'une capacité de traitement de 3200 Eq/H pour une utilisation actuelle estimée à 2000 Eq/H. Les nouvelles zones urbanisables peuvent donc être raccordées sur le réseau de traitement des eaux usées. La charge financière pour réaliser ces équipements est à la charge des aménageurs pour les secteurs 1Au et 2 Au. Un renforcement du réseau devra être opéré lors de la mise en œuvre de la zone 2 Au.

1.6.3. Adaptation du dispositif au projet de PLU

La commune de Vétrigne bénéficie d'un réseau d'assainissement performant pouvant intégrer sans difficultés particulières les nouvelles zones à urbaniser. Le coût financier des raccordements de ces nouveaux secteurs est intégré dans les opérations d'aménagement et ne sera pas supporté par la collectivité.

1.7. Conclusion partielle

Le projet de PLU de la commune de Vétrigne est cohérent avec les objectifs fixés par le SCoT en permettant un développement raisonnable du village, en préservant les milieux humides sensibles et en respectant les périmètres de protection des établissements agricoles. Le principe retenu de prolonger le réseau d'eaux usées collectif, de type séparatif, existant pour l'adapter au nouveau périmètre urbanisable de la commune est effectivement la solution la plus satisfaisante en termes de coût et d'efficacité.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision E170000045/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 3 avril 2017 pour le projet de PLU et par décision E170000058/25 en date du 3 mai 2017 pour le zonage d'assainissement. Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et retourné, avant l'enquête, les attestations sur l'honneur validant cette situation.

2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable

Le dossier initial soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes:

Dossier du projet PLU

- Pièce 1. - Rapport de Présentation état initial
- Pièce 2. – Rapport de présentation projet Vétrigne
- Pièce 3 – Orientations d'aménagement
- Pièce 4 - Plan de zonage général échelle 1/5000
- Pièce 5 - Plan de zonage central échelle 1/2000
- Pièce 6 - Liste des emplacements réservés
- Pièce 7 - Règlement PLU
- Pièce 8 – Bilan de la concertation
- Pièce 9 - Annexes sanitaires
- Pièce 8 – Liste des servitudes
- Pièce 9 – Plan de servitudes d'Utilités Publiques
- Pièce 10 – Avis des personnes publiques
- Pièce 11 – Arrêté du maire prescrivant l'enquête publique
- Pièce 11 – Délibération arrêtant le projet de PLU
- Pièce 12 - Etude au cas par cas
- Pièce 13 – Document procédure PLU

Le dossier soumis à l'enquête publique est suffisamment explicite et complet pour présenter au public le projet de PLU de la commune. Le rapport de présentation permet de comprendre les enjeux environnementaux auxquels la commune est soumise, de préciser les orientations

retenues pour définir les objectifs à atteindre et d'analyser les choix retenus pour définir les secteurs constructibles de la commune.

Dossier de zonage d'assainissement

Ce dossier comprend une pièce intitulée :

Projet de révision du zonage d'assainissement commune de Vétrigne dans laquelle figurent :

- une note de présentation
- trois annexes cartographiques présentant les évolutions entre 2006 et le projet actuel.

Des pièces complémentaires :

- Projet et délibération
- Arrêté du Grand Belfort
- Bilan de la procédure
- Etude au cas par cas

Cette notice est conforme à la législation et permet de comprendre les critères retenus dans les choix de zonage.

2.3. Durée de l'enquête publique

L'enquête unique a été ouverte en mairie du **20 juin 2017 au 20 juillet 2017 19h00 soit une durée de 32 jours consécutifs**. Je n'ai pas envisagé de prolongation.

Un registre d'enquête unique a été mis à la disposition du public en mairie. Ce registre a été ouvert par Monsieur le Maire de Vétrigne, paraphé, et clos par le commissaire enquêteur, conformément aux arrêtés d'organisation. Le registre était accompagné d'un dossier spécifique à chacune des enquêtes, dont j'ai vérifié la constitution avant le début de l'enquête.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

J'ai effectué une visite des lieux le 4 mai après midi, afin d'effectuer un point sur le dossier en cours et convenir des modalités pratiques de l'enquête publique avec les Maîtres d'Ouvrage. A la réunion initiale assistaient monsieur DRAVIGNEY maire de la commune de Vétrigne, Monsieur Salomon adjoint en charge de l'urbanisme et Monsieur DEMILLIERE en charge de l'assainissement pour Grand Belfort Communauté d'agglomération. J'ai également effectué une reconnaissance des principaux sites mentionnés dans le dossier en compagnie de Monsieur Salomon afin de mieux connaître les particularités du territoire communal.

J'ai également rencontré le 24 juillet à la Direction des Territoires D.D.T, les personnes en charge du dossier afin de collecter des informations sur la procédure à suivre pour prendre en compte des études pédologiques susceptibles d'apporter des modifications à l'inventaire départemental des zones humides et m'entretenir sur certains points du dossier en cours.

2.5. Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

L'enquête a été annoncée dans les journaux l'Est Républicain, édition de Belfort, et La Terre de Chez nous le vendredi 2 juin 2017. Elle a été rappelée dans ces mêmes journaux le vendredi 23 juin 2017.

2.5.2. Affichage des avis d'enquête

Les dispositions pratiques et les modalités d'exécution de l'enquête figurent dans l'arrêté municipal A103 2017-41 du 9 mai 2017 pour le projet de PLU et dans l'arrêté du Grand Belfort n° 170146 du 17 mai 2017 pour le zonage d'assainissement.

L'avis d'enquête unique a été affiché sur la porte d'entrée de la mairie de Vétrigne en format A3 de couleur jaune. Les deux arrêtés ont également été affichés sur la zone d'affichage de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. L'arrêté concernant l'enquête assainissement a également fait l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du Grand Belfort. J'ai pu constater la réalité de l'affichage, lors de chacune de mes permanences en mairie de Vétrigne.

2.5.3. Autres mesures supplémentaires

Une feuille d'information communale annonçant la tenue de l'enquête publique unique a été diffusée dans tous les foyers de la commune en juillet.

2.5.4. Mise à disposition du dossier

Les dossiers portant sur l'élaboration du PLU et le zonage d'assainissement ont été déposés en mairie de Vétrigne, siège de l'enquête, où ils pouvaient être consultés pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit :

- Mardi de 17h00 à 19h00
- Mercredi de 10h30 à 12h00
- Jeudi de 17h00 à 19h00
- Un samedi sur deux de 09h30 à 11h30

Ils pouvaient être consultés sur le site internet de la commune de Vétrigne ou un lien en page d'accueil permettait aisément d'atteindre les dossiers d'enquête. Les observations pouvaient également être transmises par mail, à l'adresse créée pour cette enquête : enquetepublique.vetrigne-gb@orange.fr.

2.6. Permanences du commissaire enquêteur

J'ai tenu trois permanences en mairie de Vétrigne:

- Mardi 17 juin 2017 de 16h00 à 19h00
- Samedi 1^{er} juillet 2017 de 09h00 à 11h30
- Jeudi 20 juillet 2017 de 16h00 à 19h00

2.7. Réunions d'information et d'échanges

Le projet de PLU a été élaboré par une commission comprenant des membres du Conseil Municipal de Vétrigne, des personnes de la commune, et le bureau d'études Natura environnement urbanisme 6 Rue des Courtils 39190 VINCELLES.

Une réunion d'échange et d'information avec le public sur ce projet s'est tenue le 7 mars 2016 suivie d'une rencontre avec la population le 30 avril 2016. Une réunion avec les associations a eu lieu le 10 mai 2016. Un registre a été mis à la disposition du public sur lequel figurent trois observations et un courrier a été adressé en mairie. Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune. Des publications dans les journaux et dans le bulletin d'information municipale ont été diffusées lors des différentes phases d'achèvement du projet. Le projet d'assainissement a été élaboré par le service d'assainissement de Grand Belfort Communauté d'agglomération en concertation avec le projet arrêté du PLU.

2.8. Formalités de clôture

J'ai effectué la clôture des registres d'enquête à l'issue de ma dernière permanence du 20 juillet 2017.

2.9. Conclusion partielle

Les règles de procédure ont été respectées tout au long de l'enquête publique et n'ont fait l'objet d'aucun incident particulier à signaler.

3. Analyse des observations

3.1. Bilan de l'enquête publique

Cette enquête a suscité une bonne participation du public. Pendant les trois permanences tenues en mairie, 14 personnes ont rencontré le commissaire-enquêteur. Les observations sont au nombre de 5 se répartissant comme suit:

- aucune observation manuscrite n'a été portée au registre
- 5 observations ont été transmises par documents annexés au registre se répartissant comme suit :
 - 1 observation transmise par courriel
 - 3 observations transmises par documents dactylographiés remis lors des permanences
 - 1 observation transmise par courrier postal en recommandé avec accusé de réception.

3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai rencontré Monsieur DRAVIGNEY maire de la commune, Monsieur Salomon adjoint à l'urbanisme et trois membres de la commission P.L.U, ainsi que M. DEMILLIERE responsable du service assainissement pour Grand Belfort Communauté d'agglomération le mardi 25 juillet 2017 pour m'entretenir avec eux des points particuliers évoqués par le public en rapport avec les observations mentionnées aux registres. Je leur ai transmis un procès-verbal de synthèse reprenant ces différents points, leur demandant de me transmettre leur mémoire en réponse au plus tard le 9 août 2017.

3.3. Mémoire en réponse des Maîtres d'Ouvrage

Par document (Cf. annexes) en date du 1^{er} août 2017 et transmis par courrier électronique, le service assainissement de Grand Belfort Communauté d'agglomération a pris en compte les aspects évoqués dans le procès-verbal de fin d'enquête et apporté des précisions complémentaires.

Par mail en date du 2 août 2017 et par courrier postal, la commune de Vétrigne m'a transmis le mémoire en réponse aux observations mentionnées dans le procès-verbal et validant les éléments de réponses apportés aux diverses observations.

3.4. Contribution de l'autorité environnementale (Ae) et des Personnes Publiques Associées (PPA),

Avis de l'Autorité environnementale : La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune d'une demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-545 reçue le 8 juillet 2016 et par Grand Belfort communauté d'agglomération par demander n° BFC-2017-1073, en date du 22 février 2017 pour la révision du zonage d'assainissement. Le dossier a été instruit par la DREAL Franche-Comté. L'avis a été rendu le 26 août 2016 pour le projet de PLU et le 14 avril 2017 pour le zonage d'assainissement.

Cet avis mentionne que le projet est compatible avec les préconisations du Scot du Territoire de Belfort, qu'il ne porte pas atteinte aux zones protégées et aux ressources en eaux. Les extensions limitées en dehors des zones urbanisées du bourg et la compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT sont également énoncées en appui de la décision de ne pas soumettre ces deux projets à une évaluation environnementale complémentaire.

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Le projet arrêté, soumis aux avis des PPA, a fait l'objet de réponses favorables. Quelques modifications et compléments devront être pris en compte dans la version définitive du projet.

- Le service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le Service urbanisme de la DDT a transmis son avis sur le projet le 27 avril 2017

En conclusion l'avis est favorable mais quelques observations sont émises concernant

- La parcelle cadastrée AA 49 pour laquelle les sondages pédologiques n'ont pu être réalisés et qui devrait figurer comme zone naturelle au PLU.
- La prise en compte des dysfonctionnements de la station d'épuration de DENNEY qui, s'ils ne sont pas résolus limiteront la capacité de traitement des eaux usées et rendent le projet non compatible avec les préconisations du SDAGE.
- Les cartes extraites du schéma de cohérence écologique qui devront être plus précises.
- La rédaction des articles réglementaires qui ne devront se référer qu'aux articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'Urbanisme dans sa rédaction du 31 décembre 2015.
- L'actualisation des informations relatives aux anomalies géochimiques

- Le syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort a donné un avis favorable au projet présenté en soulignant qu'il respecte les équilibres généraux de développement résidentiel envisagés par le Scot et ne contrarie pas les autres orientations de ce document.

Il souligne en particulier

- le respect des orientations du Scot en termes de développement urbain,
- le maintien du continuum forestier dans le cadre de la trame verte et bleue,
- le maintien des possibilités de développement des exploitations agricoles,
- la protection des éléments du patrimoine et du paysage.

- Grand Belfort communauté d'agglomération a émis un avis favorable au projet en date du 20 avril 2017 en mentionnant notamment que le projet est compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021. Cet avis a été complété par le service « application du droit des sols » par la transmission le 7 juillet du projet de règlement sur lequel figurent plusieurs annotations mentionnant des points particuliers à préciser davantage concernant notamment :

- la configuration des accès aux propriétés
- les choix de couleurs et de matériaux pour les constructions
- les aménagements extérieurs (espaces verts, portails...)
- des imprécisions susceptibles d'engendrer des difficultés dans l'attribution ou le refus des permis de construire.

- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort mentionne la prise en compte des observations émises lors de l'élaboration du projet et souligne l'intérêt de préserver l'espace agricole entourant les deux exploitations agricoles dont le siège est établi dans le village et classées comme ICPE afin de leur permettre un développement futur.

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a accusé réception du dossier et examiné le projet lors de la commission du 18 avril 2017. Son avis est favorable et valide également la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) sur le territoire communal.

- **La chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort** a transmis un avis favorable au projet et mentionne une légère modification à prendre en compte dans la rédaction de l'article 1-1AU en précisant augmentation « significative ».
- **L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** a émis des avis favorable en date du 14 et 19 avril 2017
- **L'office national des forêts** émet un avis favorable au projet en date du 6 mars 2017
- **L'opérateur ORANGE** précise dans son avis son désaccord quant à l'obligation d'installer en souterrain les réseaux alimentant le secteur 1 AU.

3.5. Analyse chronologique des observations

Observation n°1 de M. et Mme SALOMON Alain 35 Grand' Rue 90300 Vétrigne

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation et avis la réclamation que j'avais projeté de formaliser dans le cadre de la présente enquête publique.

Elle concerne la limite des zones An/U dont la proximité immédiate affecte ma maison d'habitation, condamnant tout projet de modification, extension, annexes et dépendances. J'ai demandé avis (Cf. annexe « copie des observations ») à M. Daniel RUEZ, spécialisé en urbanisme, en raison de ma fonction d'adjoint au maire, afin d'assurer de façon objective que ma demande n'affecte pas l'intérêt général du PLU, à l'élaboration duquel j'ai participé au sein du Conseil Municipal, en m'interdisant dans ce rôle et au cours de cette période toute considération ou expression susceptible de manifester un intérêt personnel.

C'est pourquoi, par égard à mes collègues et à la population, je m'en remets à votre appréciation.

***Eléments d'appréciation et avis du Maître d'Ouvrage :** La limite de la zone U est effectivement très proche du bâti. La limite peut effectivement être reculée d'une » quinzaine de mètres comme cela a été prévu dans la plupart des cas dans le PLU. La délimitation de l'enveloppe urbaine destinée à identifier les « dents creuses » s'effectue d'ailleurs sur un principe similaire. La parcelle du demandeur étant de petite taille, et la limite étant très proche de sa construction, rien ne s'oppose à reculer la limite, ce qui permettra la réalisation d'extensions à son logement.*

La commune est favorable à un recul de la limite de 15 mètres par rapport au tracé actuel du projet

Analyse et avis du commissaire-enquêteur:

M. Salomon a participé en tant qu'adjoint à l'urbanisme à toute l'élaboration du projet de P.L.U. et aurait pu faire modifier cette limite dès le projet initial Il a préféré s'en remettre à un examen en cours d'enquête, en soumettant son cas particulier à la commission.

Lors de la construction initiale de son habitation, l'implantation a été effectuée sans tenir compte de la limite de parcelle dans la mesure où la parcelle contiguë appartient à sa famille et qu'il en a la jouissance. Dans les faits la bande de 15 mètres de terrain supplémentaire objet de la demande correspond au terrain d'aisance qu'il entretient, le reste de la parcelle étant exploité par le GAEC SCHWALM.

Il me paraît donc souhaitable de valider cette extension de la zone U sur 15 mètres supplémentaires afin de lui donner la possibilité de construire des annexes ou extensions à son habitation actuelle.

Observation n°2 de M. Pierre Schnebelen 6 grande rue 90300 Vétrigne et M. Jean-Luc Simonin 8 grande rue 90300 Vétrigne

Nous sommes propriétaires respectivement des parcelles "section AN 163 et 161 et partiellement mitoyens de la parcelle 162 vendue ou en cours de vente à un promoteur immobilier. Ce dernier envisagerait la construction de 2 futures maisons d'habitation avec bien sur un chemin d'accès pour ces maisons.

La parcelle 162 reçoit depuis l'origine les écoulements des eaux de pluie des 5 parcelles mitoyennes dont les nôtres donc, situées sur le haut. Du reste dans le bas de cette parcelle, la végétation se composait entre autres de roseaux (signe de présence d'eaux).

Nous passons sur le fait qu'elle jouxte les bassins de rétention d'eaux et que son entrée charretière se trouve sur le bord de la piste cyclable avec les risques que cela comporte.

Nous voulons simplement appeler votre attention sur le fait que nous n'accepterons jamais de voir nos écoulements d'eaux de pluie interrompus par d'éventuelles futures constructions et que nous voulons être surs que les éventuels futurs acquéreurs soient bien informés de ces contraintes.

Eléments d'appréciation et avis du Maître d'Ouvrage

Observation qui n'est pas vraiment du ressort du P.L.U, la réglementation prévoit en tout état de cause que les propriétaires de terrains doivent assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Le problème ne rentre pas dans le cadre de l'élaboration du PLU. La responsabilité des eaux pluviales allant chez le voisin incombe aux riverains eux-mêmes

Analyse et avis du commissaire-enquêteur: en matière d'eaux pluviales le règlement du PLU dans son article U4 paragraphe 2.2 donne les directives à suivre en matière d'écoulement des eaux pluviales qui confirme les éléments mentionnés dans l'avis ci-dessus.

Observation n°3 de Mme Carole GRANDGUILLAUME et Mme Sandrine GRANDGUILLAUME 7 Grande Rue 90300 VETRIGNE

Dans le cadre de la modification du PLU de la commune de VETRIGNE, nous avons appris avec stupéfaction que le terrain que nous possédons au 7 Grande Rue serait classé en zone humide. Nous contestons ce projet de classement et vous prions de trouver ci-joint les rapports de deux pédologues qui concluent à l'absence de zone humide.

En conséquence nous souhaitons que ce projet de classement en zone humide de notre terrain soit abandonné. Si ce n'était pas le cas nous nous y opposerons par toutes les voies de recours possibles.

Eléments d'appréciation et avis du Maître d'Ouvrage :

La commune a classé ces terrains, ainsi que d'autres, en zone N sur la base de zonages transmis par la DREAL dans le cadre du porter à connaissance. Le demandeur a fait réaliser deux études conformes à la réglementation qui concluent à l'absence de zone humide sur les terrains considérés (critères pédologiques et floristiques). Si ces terrains n'ont pas le statut réglementaire de zone humide, leur maintien en zone naturelle, alors qu'il s'agit d'une dent creuse urbaine, n'est absolument plus justifié. La parcelle peut par conséquent être reclassée en zone U. Avis favorable.

La commune est favorable au classement de la parcelle 188 en zone U sous réserve que l'étude soit conforme à la réglementation sur les zones humides.

Analyse et avis du commissaire-enquêteur: *Le classement en zone N de ce secteur n'est uniquement justifié que par la présence d'une zone humide répertoriée au classement départemental validé par la DREAL. Si des études pédologiques réalisées selon la procédure réglementaire en vigueur démontrent que ces secteurs n'ont pas les caractéristiques des zones humides, il serait effectivement opportun pour la commune de faire valider par la DDT et la DREAL une procédure de déclassement des zones humides pour ces parcelles et de considérer alors l'opportunité de les classer en secteur U.*

Ces parcelles situées en entrée d'agglomération en bordure de route et bien desservies par les différents réseaux ne présentent aucun intérêt particulier pour leur maintien en zone N. Je souscris pleinement à l'avis du Maître d'Ouvrage sous réserve de validation des études pédologiques pour un déclassement de cette zone humide.

Observation n°4 de M. Robert RUST 9 Grande Rue 90300 Vétrigne

En présence de votre personne, en date du 19 Juin 2017 j'ai consulté les documents de modification du PLU de la commune. Sur ces documents je peux constater que ma parcelle est abrogée en grande partie de la zone constructible dans mon jardin ce qui me créé préjudice. Aussi je vous serai gré de bien vouloir prendre en connaissance, de mes doléances pour modification et réadaptation du nouveau projet PLU sur ma parcelle. Ma demande est le retour au plan antérieur et ce pour avoir une zone constructible afin de pouvoir y créer des bâtiments annexes à ma maison d'habitation pour les temps futurs.

Zone 1

Cette zone partira, horizontalement de l'abri à animaux de notre voisin, parcelle N°37 jusqu'à la limite de la parcelle opposée N° 188. Cette demande relate les possibilités de constructions de futures annexes pour,

- Abris pour bois de chauffage.
- Abris pour outillage de jardinage.
- - Abris pour machine agricole.
- Piscine avec abris.
- Aménagement d'un terrain de tennis.
- Panneaux de chauffage solaire pour l'eau sanitaire de la maison d'habitation.
- Panneaux solaire pour une centrale photovoltaïque reliée au réseau électrique vu qu'il faudra trouver des sources d'énergie électriques pour compenser les pertes électrique provoqué par la fermeture programmée de 17 centrales nucléaires, et ce au vu que la consommation de cette énergie ira en augmentation par la mise en service de plus en plus de voitures électriques, climatiseur, chauffage des habitations à venir et existantes. Cette consommation en électricité sera proportionnelle aux nombres d'humanoïdes résident sur la zone. Probablement dans un temps futur tous les propriétaires qui disposent d'une zone non cultivée autour de leur habitation seront contraints de faire poser des panneaux photovoltaïques pour parer au manque de cette énergie.

Zone 2

Cette zone empiète sur l'emprise de mon chemin d'accès à mon hangar et n'a jamais été contraint par de l'eau stagnante ou ruisselante, de plus la différence de niveau entre ma zone et l'extrémité de la parcelle adjacente N°188, et l'angle avec la route départementale est de 116 cm sur une distance de 26 mètres ce qui crée par cette différence de niveau, une évacuation naturelle des eaux de pluie. D'autre part, personne n'est venu faire les sondages relatifs à la détermination de cette zone pour mesurer et tester le sol. Aussi je vous demande d'exclure cette zone de la surface humide et non constructible, en la ramenant en zone constructible jusqu'à la limite de ma propriété.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour toute information suggestive à ce projet utile.

Eléments d'appréciation et Avis du Maître d'Ouvrage : Parcelle 188 : même demande que la demande n° 3. Le terrain n'a pas de statut de zone humide et peut par conséquent être reclassé en zone U, soit environ 1000-1200 m² Parcelle 36 : avis défavorable. La parcelle existante est déjà très grande (3580m², dont environ 300-350 m² déjà bâtis). Elle permet sans problème l'implantation des annexes mentionnées par le demandeur (il subsiste 3000 m² constructibles plus les 1200m² rajoutés en parcelle 188). Les constructions disposent par ailleurs sur l'arrière d'assez larges espaces potentiellement constructibles (plus de 15 mètres derrière le bâtiment principal existant) qui permettent de réaliser sans difficulté extensions et annexes. Il n'y a donc pas lieu d'artificialiser des espaces supplémentaires en extension sur des terrains potentiellement agricoles dont le P.A.D.D. et la réglementation actuelle posent le principe de protection.

Analyse et avis du commissaire-enquêteur: Dans son observation M. RUST mentionne deux points distincts :

- Il demande le classement en zone U de la partie de parcelle 36 constituant notamment l'accès à son habitation classée en zone N et répertoriée en zone humide.
- Il souhaite également que la limite de la zone U en arrière de sa propriété soit alignée sur la limite de la parcelle 37 jusqu'à la limite de la parcelle 188.

Pour le premier point, le classement en zone U est effectivement à relier au déclassement de la zone humide relatif aux parcelles 20, 21 et 188 pour lesquelles des études pédologiques ont été effectuées pour initier une procédure de déclassement. Si ces études sont validées par la DDT et la DREAL, le classement en zone U pourra être effectif. Il conviendrait alors que la modification soit appliquée également à la partie de parcelle 36 appartenant à M. Rust, considérant que les critères d'appréciation valables pour les parcelles voisines sont également applicables à ce secteur.

Pour le second point, la superficie importante demandée pour une extension de la zone U ne constitue pas qu'un simple aménagement des limites permettant de réaliser une construction annexe à l'habitation principale ou permettant de rectifier une erreur matérielle comme dans l'observation N° 1. Les superficies disponibles et classées en zone U aux environs de l'habitation principale permettent déjà de réaliser ce type d'aménagement. Le PLU n'est pas une simple transposition du POS existant et le classement en zone An de ce secteur respecte les principes énoncés dans le PADD et la protection des espaces agricoles. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une réponse favorable à cette demande.

Observation n°5 de Mme Sylvie BRUDER (fille de l'intéressée) pour le compte de Mme Lucie PRUDOT

Les parcelles n°143 et 145 sont situées entre la rue des grands champs et la rue de la Versenne à Vétrigne. Elles appartiennent à notre famille depuis plus d'un siècle elles sont rattachées à la ferme familiale; l'une a toujours été un verger; l'autre était cultivée en champ de blé jusqu'au début des années 1960, ensuite, jusqu'à l'année dernière elles servaient de pâture à moutons

Ces deux parcelles sont classées en zone NA dans le POS.

Elles ont été reclassées en zone humide en mesure compensatoire lors de la création du lotissement des coteaux construit sur un terrain qui lui était humide. Nous avons seulement eu connaissance de ce reclassement lors des diverses réunions programmées pour l'élaboration du futur PLU. Aujourd'hui le futur PLU veut les classer en zone tourbeuse

Voici les éléments qui me permettent de contester le classement des deux parcelles en zone tourbeuse. Nous ne pensons pas que l'on puisse faire un verger, cultiver du blé, faire pâturer des moutons sur un terrain humide. Le terrain est en pente l'eau ne peut pas y stagner

La plante qui y est la plus présente est le serpolet qui pousse dans les prés secs, voir pièces jointes:

-photo montrant l'importance de la présence de cette plante sur ces parcelles

-copie de la description du serpolet

D'autre part une cartographie des zones humides a été élaborée en 2016 par le CD90 : service des ouvrages hydraulique, de l'eau et des milieux aquatiques

Cette cartographie indique bien que ces deux parcelles ne peuvent pas être considérées humides (copie jointe)

Un plan de situation des deux terrains est également joint. Aujourd'hui rien ne justifie ce classement, nous sommes prêts à rencontrer sur le terrain les services compétents afin de débattre de l'état de ces deux parcelles.

Une annotation manuscrite a été insérée en final : « Nous sommes prêts à effectuer les sondages sur le terrain pour déterminer le caractère de l'état des sols ».

Eléments d'appréciation et Avis du Maître d'Ouvrage

La présence de zones humides signalées par la DREAL, ainsi que d'une zone d'instabilité de sols (atlas des mouvements de terrain du Territoire de Belfort) a justifié le classement en zone N. Des investigations complémentaires sommaires ont été menées par le département (compléments joints par le demandeur), mais ne sont pas suffisantes pour justifier un déclassement. Afin de justifier un déclassement, la zone nécessite une investigation détaillée et spécifique au-titre de la réglementation des zones humides, comme cela a été fait pour la demande n°3. En l'absence d'une telle étude, les éléments fournis par le demandeur, même s'ils sont pertinents, ne permettent pas d'envisager un reclassement des parcelles en zone urbaine, ce qui peut toutefois être envisagé dans le cadre d'un futur P.L.U, au vu d'une telle étude. La commune souhaite conserver cette parcelle en zone N. Si des études sont réalisées et qu'elles démontrent l'absence de zone humide, la commune pourra engager une révision du P.L.U. au besoin.

Analyse et avis du commissaire-enquêteur:

Ces deux parcelles sont actuellement classées en zone humide et ne peuvent donc être classées en zone U. Le classement en zone N arrêté dans le projet est effectivement le plus adapté. Si des études pédologiques confirment que le classement en zone humide de ces deux parcelles n'est pas avéré, une procédure de déclassement pourrait alors être initiée et permettrait un classement en zone U à l'issue d'une procédure de révision du PLU.

Mme BRUDER m'a signifié sa volonté de faire effectuer ces sondages dans le mois suivant la fin de l'enquête. Les résultats de ces études, sous réserve qu'ils soient transmis à la commune avant les prises de décision concernant les modifications à apporter au projet final, pourraient être intégrés dans la réflexion concernant un classement en zone U, en tout ou partie, de ces parcelles dans le projet en cours, si la commune le souhaite.

7. Conclusion partielle

Cette enquête a donné lieu à une bonne contribution du public en matière de demandes diverses et de propositions.

Concernant le zonage d'assainissement, le maintien du système collectif de traitement des eaux usées proposé par le Maître d'Ouvrage est effectivement le plus adapté et pourra intégrer sans difficultés particulières les nouvelles zones urbanisées.

Le projet de PLU a recueilli des avis favorables de l'ensemble des Personnes Publiques associées P.P.A sous réserve de la prise en compte de modifications mineures. Quelques changements pourraient également être apportés à ce projet pour tenir compte de certaines observations recueillies en cours d'enquête.

Fait à Vétrigne, le 16 août 2017

**Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur**

